

STATUTS de l'
« Association Bumba »

« Généralités »

Article 1 : Nom

Sous le nom « Association Bumba » est une Association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association Bumba a pour but de venir en aide et de défendre les intérêts d'enfants en République Démocratique du Congo en :

- les soutenant dans leur développement,
- en promouvant leurs droits et faire respecter leur dignité
- en facilitant leur intégration scolaire

afin qu'ils puissent s'épanouir socialement et culturellement dans un cadre stable et sécurisé.

« Membres »

Article 4 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres actifs ou passifs. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Sur décision du comité, l'Association Bumba peut s'affilier à d'autres associations, institutions et établissements qui poursuivent des buts similaires.

Article 5 : Adhésion

Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise après acceptation de la candidature par le Comité et le paiement de la cotisation sauf pour les éventuels membres en République démocratique du Congo, ceux-ci ne sont pas soumis au paiement de la cotisation annuelle, mais agissent en qualité de bénévoles ou de salariés au profit de l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé et validé chaque année à l'Assemblée Générale, pour les anciens membres, la cotisation annuelle doit être payée au plus tard le 31 mars de chaque année, un arrangement mensuel peut être accordé, mais ne doit pas dépasser la date d'échéance fixée.

L'adhésion est effective le 1er du mois qui suit réception du paiement complet de la cotisation.

Si la cotisation n'est pas réglée 30 jours après le deuxième rappel envoyé au membre ou futur membre, ce dernier sera automatiquement radié des membres. Cependant, si la personne paie l'entièreté de la cotisation, elle pourra redevenir membre immédiatement.

Les membres du Comité sont aussi dans l'obligation de payer la cotisation.

Article 6 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 7 : Exclusion

Tout membre qui, malgré un avertissement, trouble la bonne entente ou ne remplit pas ses obligations et ne respecte pas les statuts sera exclu par décision de l'Assemblée Générale et sur préavis du Comité.

Le Comité peut décider de l'exclusion d'un membre pour justes motifs comme tel que le non-paiement de la cotisation pendant plus d'une année. Il en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu à droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due et les membres exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 8 : Démission

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.

Les membres démissionnaires perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

La réadmission d'un membre exclu à cause d'un problème ou du non-respect des règles de l'Association est possible après confirmation du Comité.

« Organes »

Article 9 : Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale.
2. Le Comité
3. L'Organe de contrôle des comptes.

Article 10 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale se réunit une fois par année, moyennant une convocation écrite envoyée par le Comité.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 11 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes ;
- adopter le rapport d'activité du Comité ;
- délibérer sur la politique générale de l'Association ;
- adopter les comptes et voter le budget ;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- adopter et modifier les présents statuts ainsi que le règlement interne ;
- dissoudre l'Association

Article 12 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.

Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

Article 13 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres en font la demande.

Article 14 : Le Comité

Le Comité qui se constitue lui-même, se compose de « 3 à 4 » membres. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Article 15 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers.

La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association. Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'Association ;
- d'engager le personnel bénévole en Suisse.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée Générale.

« Finances »

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations des membres
- Les bénéfices provenant des manifestations
- Les parrainages
- Les dons
- Les subventions publiques et privées
- Les sponsors

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée Générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

« Dispositions finales »

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un **but d'intérêt public** analogue à l'association et **bénéficiant de l'exonération de l'impôt**. **En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.**

Article 20 : Exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 9 novembre 2015. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Lieu et date :

Fait à Genève, le 10 novembre 2015.

L'article 19 en lien avec la dissolution a été modifié en date du 7 décembre 2018 lors de la dernière assemblée générale suite à l'attribution de la reconnaissance d'utilité publique et l'exonération d'impôt par l'administration fiscale cantonale de Genève en date du 23 octobre 2017.

Pour l'Association Bumba :



Fifi MALAMBU
La Présidente



Samia Abdel-Ghany
La Secrétaire-trésorière



Modification des statuts de l'Association Bumba suite à la reconnaissance d'utilité publique et l'exonération des impôts par l'AFC Genève

Validée en Assemblée générale statutaire le 7 décembre 2018

Suite à la reconnaissance d'utilité publique et l'exonération des impôts obtenue par l'administration fiscale cantonale de Genève, ce dernier nous a demandé de mettre à jour nos statuts sur le point suivant :

- **la clause de non-retour** (lors de la dissolution, l'actif doit être remis à une institution d'intérêt public analogue et bénéficiant de la reconnaissance d'utilité publique)

Clause de non-retour (Article 19 : Dissolution)

Statuts actuels :

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Conseil d'administration ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association. En aucun cas les biens de l'Association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Si jamais l'Association cessait d'exister, l'argent serait automatiquement donné à une autre institution similaire et ne pourrait en aucun cas revenir aux fondateurs.

Statuts modifiés :

La dissolution de l'Association est régie par les dispositions du Code civil suisse.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un **but d'intérêt public** analogue à l'association et **bénéficiant de l'exonération de l'impôt**. **En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.**



Fifi Malambu
Présidente



Samia Abdel-Ghany Guillabert
Secrétaire-trésorière

Modification de l'article 3 (Buts) des statuts de l'Association Bumba

Validée en Assemblée extraordinaire statuaire le 22 octobre 2020

Durant la période de confinement 2020 liée à la pandémie du coronavirus, nous avons été témoins de la nécessité d'aider les personnes qui se sont retrouvées en situation d'extrême précarité. Le siège de l'association étant basé à Genève, nous avons décidé d'étendre notre engagement en menant également des actions en Suisse afin de continuer à apporter notre soutien aux plus nécessiteux. L'article 3 de nos statuts a donc été modifié.

Article 3 : Buts

Statuts actuels :

L'Association Bumba a pour but de venir en aide et de défendre les intérêts d'enfants en République Démocratique du Congo :

- les soutenant dans leur développement,
- en promouvant leurs droits et faire respecter leur dignité,
- en facilitant leur intégration scolaire

afin qu'ils puissent s'épanouir socialement et culturellement dans un cadre stable et sécurisé.

Statuts modifiés :

EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO :

L'Association Bumba a pour but de venir en aide et de défendre les intérêts des enfants en République Démocratique du Congo :

- les soutenant dans leur développement,
- en promouvant leurs droits et faire respecter leur dignité,
- en facilitant leur intégration scolaire

afin qu'ils puissent s'épanouir socialement et culturellement dans un cadre stable et sécurisé sans distinction de confession, de nationalité ou de race.

EN SUISSE :

L'Association Bumba a pour but de venir en aide à toutes personnes en difficulté et de mettre en œuvre des actions afin de soutenir les plus nécessiteux.



Fifi Malambu
Présidente



Samia Abdel-Ghany Guillabert
Secrétaire-trésorière